



## DECLARATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 7 ter du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e) **Nom** : ..... **Prénom** : .....  
chef d'entreprise ou dirigeant de la société<sup>1</sup> .....

Adresse professionnelle : .....  
.....

déclare exercer l'activité de : .....

*(Activité dont l'exercice est soumis au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée au sens de l'article 16 I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (voir en annexe ou au verso la réglementation applicable))*

NATURE DE LA QUALIFICATION	JUSTIFICATIF(S) DE QUALIFICATION
<input type="radio"/> Etre titulaire du diplôme ou titre professionnel	<input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de cette activité	<input type="checkbox"/> Certificat(s) de travail <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance de qualification professionnelle <input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée :  <b>Qualité :</b> <b>Nom :</b> ..... <b>Prénom :</b> ..... <b>Adresse personnelle :</b> .....	<input type="checkbox"/> Contrat de travail <input type="checkbox"/> Diplôme/certificat(s) de travail/ attestation de reconnaissance de qualification professionnelle <input type="checkbox"/> Pièce d'identité <input type="checkbox"/>
<input type="radio"/> S'engager à embaucher un(e) salarié(e) qualifié(e). Je dispose d'un délai de <b>3 mois</b> à compter de l'inscription au Répertoire des Métiers pour présenter le contrat de travail, les justificatifs de qualification (diplôme ou expérience professionnelle et justificatif d'identité du salarié recruté).  En cas de non production des justificatifs ci-dessus dans le délai imparti la <b>radiation d'office</b> du Répertoire des Métiers de l'entreprise sera prononcée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (Art.17bis du décret N° 98-247 du 02/04/1998)	

Fait à ..... le .....

Signature

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant (art.24 loi n°96-603 du 05/07/1996)

La dissimulation totale ou partielle d'une activité économique consiste à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer certaines formalités déclaratives obligatoires notamment l'immatriculation de l'entreprise au Répertoire des Métiers ou au registre des entreprises (art. L8221-3 du code du travail).

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles



## Réglementation applicable à certaines activités artisanales

Les personnes qui exercent:

- l'entretien et la réparation des véhicules et des machines ;
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments ;
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;
- le ramonage ;
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ;
- la réalisation de prothèses dentaires ;
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales ;
- l'activité de maréchal-ferrant.

ou qui en contrôlent l'exercice par une personne non qualifiée doivent **être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur** homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles, délivré pour l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste ci-dessus.

A défaut de ces diplômes ou titres mentionnés, ces personnes doivent justifier **d'une expérience professionnelle de trois années effectives** sur le territoire de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de l'un des métiers prévus dans la liste susmentionnée.

Article 16 I de la loi du 5 juillet 1996,  
Article 1<sup>er</sup> du décret du 2 avril 1998